

Unité départementale du Bas-Rhin  
14 rue du bataillon de marche n°24  
BP 10001  
67070 STRASBOURG

STRASBOURG, le 28/11/2023

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/09/2023

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

### BLUE PAPER

4 RUE CHARLES FRIEDEL  
CS 30009  
67017 Strasbourg

Références : FR0000000000000842  
Code AIOT : 0006700668

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/09/2023 dans l'établissement BLUE PAPER implanté 4, rue Charles Friedel CS 30009 67017 Strasbourg. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- BLUE PAPER
- 4, rue Charles Friedel CS 30009 67017 Strasbourg
- Code AIOT : 0006700668
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Blue Paper exploite une papeterie dont les installations, soumises à autorisation, sont réglementées par l'arrêté préfectoral codificatif du 13 décembre 2016.

Les activités de "production de pâte à papier à partir du bois ou d'autres matières fibreuses" et de "production de papier ou de carton avec une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour" soumettent les installations au Système d'Échange des Quotas d'Émissions de gaz à effet de

serre (SEQE). A ce titre, l'exploitant doit déclarer chaque année ses émissions de CO<sub>2</sub> et ses niveaux d'activité de l'année précédente.

Ces déclarations sont effectuées sur la base d'un Plan de Surveillance des émissions (PDS) et d'un Plan Méthodologique de Surveillance des niveaux d'activité (PMS) approuvés par le préfet.

### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- conformité du Plan Méthodologique de Surveillance des niveaux d'activité et de la surveillance exercée, au Règlement 2019/331 du 19 décembre 2018 définissant les règles transitoires pour l'ensemble de l'Union Européenne concernant l'allocation harmonisée de quotas d'émissions à titre gratuit,
- conformité du Plan de Surveillance des émissions de CO<sub>2</sub> et de la surveillance exercée, au Règlement 2018/2066 du 19 décembre 2018 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Tonnages de papier commercialisable produits	Règlement européen du 19/12/2018, article Règlement 2019/331 : article 7-1 et 7-2	Sans objet
2	Détermination de l'humidité du papier	Règlement européen du 19/12/2018, article Règlement 2019/331 : article 7-1 et 7-2	Sans objet
3	Tonnages de pâte sèche à l'air	Règlement européen du 19/12/2018, article Règlement 2019/331 : article 7-1 et 7-2	Sans objet
5	Contenu du Plan Méthodologique de surveillance	Règlement européen du 19/12/2018, article Règlement 2019/331 : article 8 + annexe VI	Sans objet
6	CSR – Programme métrologique pour la détermination des émissions	Règlement européen du 19/12/2018, article Règlement 2018/2066 : Article 60	Sans objet
7	Tonnages de CSR – Incertitudes	Règlement européen du 19/12/2018, article Règlement 2018/2066 : Article 28	Sans objet
8	Flux de CSR - Contenu du Plan de Surveillance des Emissions	Règlement européen du 19/12/2018, article Règlement 2018/2066 : Article 12	Sans objet
9	Flux de CSR – Caractéristiques – Normes utilisées	Règlement européen du 19/12/2018, article Règlement 2018/2066 : Article 32	Sans objet
11	Flux de CSR – Caractéristiques – Accréditation du laboratoire d'analyses	Règlement européen du 19/12/2018, article Règlement 2018/2066 : Article 34	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Programme métrologique pour la détermination des niveaux d'activité	Règlement européen du 19/12/2018, article Règlement 2019/331 : article 11	Sans objet
10	Flux de CSR – Caractéristiques – Plan d'échantillonnage	Règlement européen du 19/12/2018, article Règlement 2018/2066 : Article 33	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

La visite a mis en évidence un certain nombre de non conformités :

- du Plan Méthodologique de Surveillance (PMS) des niveaux d'activité de l'installation et des modalités de surveillance de ces niveaux, au règlement européen 2019/331 du 19/12/2018 définissant les règles d'allocation de quotas d'émissions à titre gratuit ;
- du Plan de Surveillance (PDS) des émissions et des modalités de surveillance de ces émissions, au règlement européen 2018/2066 du 19/12/2018 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre.

L'exploitant devra :

- mettre en conformité les modalités de surveillance de ses niveaux d'activité et de ses émissions pour l'année 2024 ;
- transmettre d'ici fin avril 2024, les PMS et PDS pour l'année 2024, mis en conformité, et prenant en compte les observations du vérificateur des déclarations de niveaux d'activité et d'émissions de l'installation pour l'année 2023.

### **2-4) Fiches de constats**

#### **N° 1 : Tonnages de papier commercialisable produits**

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 19/12/2018, article Règlement 2019/331 : article 7-1 et 7-2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Quotas CO2
<b>Prescription contrôlée :</b>
Article 7-1. Les exploitants obtiennent des données exhaustives et cohérentes et veillent à l'absence de double comptage et de chevauchement entre les sous-installations. Les exploitants appliquent les méthodes de détermination énoncées à l'annexe VII, font preuve de la diligence appropriée et utilisent des sources de données représentant le plus haut degré d'exactitude possible conformément à la section 4 de l'annexe VII.

  

Article 7-2. Par dérogation au paragraphe 1, l'exploitant peut utiliser d'autres sources de données conformément aux sections 4.4 à 4.6 de l'annexe VII, pour autant qu'une des conditions suivantes soit remplie: a) l'utilisation des sources de données les plus exactes conformément à la section 4 de l'annexe VII n'est pas techniquement possible; b) l'utilisation des sources de données les plus exactes conformément à la section 4 de l'annexe VII entraînerait des coûts excessifs; c) sur la base
---

d'une évaluation simplifiée de l'incertitude mettant en évidence les principales sources d'incertitude et donnant une estimation du degré d'incertitude associé, l'exploitant démontre de manière concluante à l'autorité compétente que le degré d'exactitude de la source de données qu'il propose est équivalent ou supérieur à celui des sources de données les plus exactes en vertu de la section 4 de l'annexe VII.

**Constats :**

La donnée d'activité déclarée par l'exploitant (tonnages de papier commercialisés) ne correspond pas à la donnée requise (tonnages commercialisables produits), situation non conforme au règlement FAR 2019/331 (Annexe 1 « Référentiels »).

Cette donnée peut être obtenue selon le point 5 de l'annexe VII : « Méthodes de détermination des quantités annuelles de matières et carburant » :

- en tenant compte de l'état des stocks en début et fin d'année (état qui dépend lui-même de la pesée des bobines filles commercialisables effectuée en entrée de stock) en plus de l'utilisation des tonnages de bobines vendues faite actuellement ;
- ou en utilisant directement la pesée des bobines filles commercialisables effectuée en entrée de stock (donnée disponible selon le PMS).

Le poids des mandrins devra être soustrait du poids des bobines pour obtenir un poids net de papier commercialisable (niveau 4.4.e ou 4.4.f pour la donnée « poids des mandrins » et « poids des bobines sans le mandrin »).

Pour mémoire l'obtention d'une donnée par soustraction de 2 autres données fournies par des instruments de mesure est de niveau 4.4.e ou 4.4.f (cas de la soustraction des poids données par les ponts bascules en sortie et entrée de site pratiquée actuellement).

Lors de la mise à jour de son Plan Méthodologique de Surveillance (PMS) de ses données d'activité 2024, l'exploitant devra :

- se positionner au vu de ces éléments sur le choix des données utilisées pour déterminer le tonnage de papier net commercialisable produit et préciser pourquoi il choisit l'une ou l'autre des options en application de l'article 8.2 du règlement FAR 2019/331 (ponts bascules et état des stocks ou balance entrée de stock),
- présenter les demandes de dérogation pertinentes pour déterminer les différentes données utilisées.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**N° 2 : Détermination de l'humidité du papier**

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 19/12/2018, article Règlement 2019/331 : article 7-1 et 7-2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Quotas CO2

**Prescription contrôlée :**

Article 7-1. Les exploitants obtiennent des données exhaustives et cohérentes et veillent à l'absence de double comptage et de chevauchement entre les sous-installations. Les exploitants appliquent les méthodes de détermination énoncées à l'annexe VII, font preuve de la diligence appropriée et utilisent des sources de données représentant le plus haut degré d'exactitude possible conformément à la section 4 de l'annexe VII.

Article 7-2. Par dérogation au paragraphe 1, l'exploitant peut utiliser d'autres sources de données conformément aux sections 4.4 à 4.6 de l'annexe VII, pour autant qu'une des conditions suivantes soit remplie: a) l'utilisation des sources de données les plus exactes conformément à la section 4 de l'annexe VII n'est pas techniquement possible; b) l'utilisation des sources de données les plus exactes conformément à la section 4 de l'annexe VII entraînerait des coûts excessifs; c) sur la base d'une évaluation simplifiée de l'incertitude mettant en évidence les principales sources d'incertitude et donnant une estimation du degré d'incertitude associé, l'exploitant démontre de manière concluante à l'autorité compétente que le degré d'exactitude de la source de données

qu'il propose est équivalent ou supérieur à celui des sources de données les plus exactes en vertu de la section 4 de l'annexe VII.

**Constats :**

La teneur en humidité du papier produit influe sur la détermination des tonnages nets de papier commercialisables produits, puisque ces derniers doivent être ramenés à un taux de 6 % d'humidité selon l'annexe I du règlement FAR 2019/331, et donc sur l'allocation de quotas gratuits.

La COPACEL (Union Française des Industries des Cartons, Papiers et Cellulose) a obtenu pour l'ensemble des papetiers une dérogation à l'application du plus haut niveau de méthode requis pour la détermination de l'humidité des papiers produits, accordée par le ministère de la transition écologique par courrier du 24/01/2021.

Cette dérogation pour appliquer un niveau de méthode 4.6.c au lieu de 4.6.a (référencé « 4.4.c » dans le Plan Méthodologique de Référence faute de cellule spécifique prévue à cet effet) a été accordée sous réserve d'un certain nombre de conditions dont le respect a été contrôlé lors de la visite.

Concernant les contrôles effectués en interne :

La ligne est équipée de 2 jauge ; ce sont les valeurs données par celle placée en fin de ligne qui sont utilisées pour déterminer le taux d'humidité du papier vendu.

La procédure de contrôle qualité appliquée par le laboratoire qualité du site pour contrôler cette jauge est apparue dans un 1er temps conforme aux conditions de la dérogation COPACEL selon les pratiques décrites par le technicien de laboratoire présent lors de la visite.

Toutefois, il s'avère que :

Le chapitre relatif à la vérification de la jauge de I- 'instruction de travail I-LAB-38 « Mode opératoire pour le contrôle de calibration du QCS – PaperIQ » ne précise pas :

- la fréquence du contrôle (hebdomadaire selon le technicien ; pour une fréquence mensuelle dans la dérogation) ;
- la température de mise à l'étuve des échantillons prélevés (120 ° C lors de la visite pour 105 ° C dans la dérogation) ;
- à partir de quel écart (0,5 % selon dérogation COPACEL) une correction est effectuée sur le calibrage de la jauge (et par qui).

La durée de mise à l'étuve n'est pas contrôlée ni tracée.

Le 02/09/2021, un écart de 0,87 % a été relevé entre la valeur moyenne de l'humidité mesurée par la jauge lors du prélèvement de papier et la valeur moyenne de l'humidité mesurée sur les 5 points de prélèvements. Contrairement aux conditions de la dérogation COPACEL, il n'a pas été procédé à un nouveau prélèvement.

Aucune justification n'était mentionnée dans le tableau de suivi. La mesure suivante a été réalisée le 07/09/2021 ; l'écart ne s'élevait plus qu'à 0,25.

Ces observations devront être prises en compte lors de la mise à jour du PMS des niveaux d'activité 2024.

Concernant les contrôles effectués en externe :

D'après l'exploitant, le fournisseur procède à une vérification régulière (mensuelle) de la jauge qui porte sur son mécanisme et la cohérence des mesures et procède aux réglages nécessaires. Les justificatifs de visite n'ont pas été consultés lors de la visite.

Par ailleurs, la balance utilisée par le laboratoire pour déterminer le taux d'humidité est contrôlée annuellement par un organisme extérieur (étiquette + liste des balances laboratoire vérifiées transmise à l'occasion de la visite) et l'étuve est contrôlée annuellement en interne (l'exploitant n'utilise pas les étuvettes contrôlées par un organisme externe).

Un justificatif de la précision de mesure de la jauge située en bout de ligne devra être

communiquée à la Dreal afin de vérifier si elle respecte les conditions de la dérogation, à l'occasion de la mise à jour du PMS pour l'année 2024.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**N° 3 : Tonnages de pâte sèche à l'air**

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 19/12/2018, article Règlement 2019/331 : article 7-1 et 7-2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Quotas CO2

**Prescription contrôlée :**

Article 7-1. Les exploitants obtiennent des données exhaustives et cohérentes et veillent à l'absence de double comptage et de chevauchement entre les sous-installations. Les exploitants appliquent les méthodes de détermination énoncées à l'annexe VII, font preuve de la diligence appropriée et utilisent des sources de données représentant le plus haut degré d'exactitude possible conformément à la section 4 de l'annexe VII.

Article 7-2. Par dérogation au paragraphe 1, l'exploitant peut utiliser d'autres sources de données conformément aux sections 4.4 à 4.6 de l'annexe VII, pour autant qu'une des conditions suivantes soit remplie: a) l'utilisation des sources de données les plus exactes conformément à la section 4 de l'annexe VII n'est pas techniquement possible; b) l'utilisation des sources de données les plus exactes conformément à la section 4 de l'annexe VII entraînerait des coûts excessifs; c) sur la base d'une évaluation simplifiée de l'incertitude mettant en évidence les principales sources d'incertitude et donnant une estimation du degré d'incertitude associé, l'exploitant démontre de manière concluante à l'autorité compétente que le degré d'exactitude de la source de données qu'il propose est équivalent ou supérieur à celui des sources de données les plus exactes en vertu de la section 4 de l'annexe VII.

**Constats :**

Actuellement, les tonnages de pâte sèche à l'air (10 % d'humidité) sont évalués à partir des tonnages de papier commercialisés produits (considérant que toute la pâte produite est utilisée sur site) en retirant la quantité d'amidon ajoutée au papier (suivi des livraisons et état du stock en début et fin d'année).

Les quantités de pâte envoyées vers la machine à papier sont également comptées par 2 compteurs dont l'utilisation serait moins fiable que la méthode appliquée actuellement selon l'exploitant. Il devra apporter des précisions à ce sujet, à l'occasion de la mise à jour de son PMS pour l'année 2024.

Par ailleurs, l'exploitant devra faire figurer dans son PMS pour l'année 2024 la formule de calcul utilisée pour déterminer les tonnages de pâte à papier produits à partir des tonnages de papier produits (cf. point de contrôle sur le contenu du Plan).

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**N° 4 : Programme métrologique pour la détermination des niveaux d'activité**

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 19/12/2018, article Règlement 2019/331 : article 11

**Thème(s) :** Risques chroniques, Quotas CO2

**Prescription contrôlée :**

Article 11 Système de contrôle

2. Aux fins du paragraphe 1, premier alinéa, l'exploitant établit, consigne, met en œuvre et tient à jour des procédures écrites concernant les activités de gestion du flux de données et les activités de contrôle, et fait référence à ces procédures dans le plan méthodologique de surveillance conformément à l'article 8, paragraphe 3.

4. Aux fins du paragraphe 3, point a), l'exploitant s'assure que tout l'équipement de mesure nécessaire est étalonné, réglé et vérifié à intervalles réguliers, y compris avant l'utilisation, et contrôlé par rapport à des normes de mesure correspondant aux normes internationales,

lorsqu'elles existent, et qu'il est adapté aux risques mis en évidence.

**Constats :**

L'exploitant dispose d'un programme métrologique géré par le service « Automation » qui déclenche les contrôles, collecte et gère leurs résultats.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Contenu du Plan Méthodologique de surveillance**

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 19/12/2018, article Règlement 2019/331 : article 8 + annexe VI

**Thème(s) :** Risques chroniques, Quotas CO2

**Prescription contrôlée :**

ANNEXE VI Contenu minimal du plan méthodologique de surveillance

Le plan méthodologique de surveillance comprend au moins les informations suivantes:

1. Informations générales concernant l'installation : (...)

f) une indication de la procédure utilisée pour la gestion des attributions de responsabilités en matière de surveillance et de déclaration au sein de l'installation et pour la gestion des compétences du personnel responsable;

g) une indication de la procédure utilisée pour l'évaluation régulière de la pertinence du plan méthodologique de surveillance conformément à l'article 9, paragraphe 1; cette procédure garantit notamment que des méthodes de surveillance sont prévues pour toutes les catégories de données énumérées à l'annexe IV qui sont à prendre en considération au niveau de l'installation, et que les sources de données disponibles les plus exactes conformément à la section 4 de l'annexe VII sont utilisées;

h) une indication des procédures écrites relatives aux activités de gestion du flux de données et aux activités de contrôle conformément à l'article 11, paragraphe 2, y compris des diagrammes explicatifs en cas de besoin.

(...)

4. Méthodes de surveillance au niveau de la sous-installation:

Les descriptions des méthodes utilisées pour quantifier les paramètres à surveiller et à déclarer précisent, selon qu'il convient, les étapes de calcul, les sources de données, les formules de calcul, les facteurs de calcul pertinents, notamment l'unité de mesure, les contrôles horizontaux et transversaux pour corroborer les données, les procédures qui soutiennent les plans d'échantillonnage, l'équipement de mesure utilisé, avec un renvoi au diagramme correspondant et une description de la manière dont il est installé et entretenu, ainsi que la liste des laboratoires qui participent à la mise en œuvre des procédures d'analyse pertinentes. Le cas échéant, la description comprend le résultat de l'évaluation simplifiée de l'incertitude visée à l'article 7, paragraphe 2, point c). Pour chaque formule de calcul, le plan fournit un exemple utilisant des données réelles.

**Constats :**

Le Plan Méthodologique de Surveillance (Onglet D) fait référence aux procédures :

- P-ENV-004 « Surveillance et déclaration des émissions de CO2 » (transmise à l'occasion de la visite). Cette procédure fait elle-même référence à la procédure « P-AUT-002 Maîtrise des équipements de contrôle et de mesure » (transmise à l'occasion de la visite), à l'instruction « I-AUT-034 Liste des appareils maîtrisés en ligne ou de laboratoire » (liste affichée lors de la visite) et aux fichiers « BP DATA ENERGY », « Calcul des émissions de CO2 », « IM01 Suivi stock fuel », « Calcul sprinklage + RIA », « Boues et biomasse », « Résultats BELTEC », « Quantité de CSR » ;

- P-ENV-005 « Gestion du plan de surveillance et des modifications d'exploitation ».

Cette procédure fait elle-même référence à la procédure « P-AUT-002 Maîtrise des équipements de contrôle et de mesure » (transmise à l'occasion de la visite) et à l'instruction « I-AUT-034 Liste des appareils maîtrisés en ligne ou de laboratoire » (affichée lors de la visite).

Ces procédures devront être modifiées pour intégrer la collecte des données d'activité (Tonnages

de papier et de pâte produits) et de chaleur, nécessaires à la déclaration des niveaux d'activité et transmises à l'occasion de la mise à jour du PMS pour l'année 2024.

Pour finir, le contenu du PMS devra être rendu conforme pour l'année 2024 au point 4 de l'annexe VI concernant les données d'activité « tonnages de papier » et « tonnages de pâte ». En effet, il ne mentionne pas :

- les étapes de calcul,
- les formules de calcul,
- les procédures qui sous-tendent les plans d'échantillonnage pour la détermination du taux d'humidité du papier (Instruction de travail « Mode opératoire pour le contrôle de calibration du QCS-PaperIQ I-LAB-38 » (transmis à l'occasion de la visite),
- les équipements de mesure utilisés pour obtenir les données, avec un renvoi au diagramme correspondant et une description de la manière dont ils sont installés et entretenus,
- le résultat de l'évaluation simplifiée de l'incertitude visée à l'article 7, paragraphe 2, point c) pour la détermination des tonnages de pâte produits.

Remarque : un schéma récapitulant l'ensemble des procédures, instructions et fichiers mis en œuvre pour la déclaration des émissions de CO<sub>2</sub> et des niveaux d'activité serait utile à la compréhension du sujet.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

#### N° 6 : CSR – Programme métrologique pour la détermination des émissions

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 19/12/2018, article Règlement 2018/2066 : Article 60

**Thème(s) :** Risques chroniques, Quotas CO<sub>2</sub>

**Prescription contrôlée :**

Article 60 Assurance de la qualité

1. Aux fins de l'article 59, paragraphe 3, point a), l'exploitant s'assure que l'ensemble de l'équipement de mesure utilisé est étalonné, réglé et vérifié à intervalles réguliers, y compris avant son utilisation, et contrôlé par rapport à des normes de mesure correspondant aux normes internationales, lorsqu'elles existent, conformément aux exigences du présent règlement et proportionnellement aux risques mis en évidence. (...)

**Constats :**

L'exploitant dispose d'un programme métrologique géré par le service « Automation » qui déclenche les contrôles, collecte et gère leurs résultats.

Le peson servant à déterminer le tonnage de CSR (Combustibles Solides de Récupération) brûlé (flux majeur), placé sur le convoyeur amenant les CSR dans le four, est contrôlé annuellement par un organisme extérieur selon le fichier « Liste des appareils maîtrisés en ligne ou de laboratoire » affiché lors de la visite.

L'exploitant a indiqué faire procéder également à un contrôle par le fabricant en cas de « dérive » constatée, c'est-à-dire lorsque l'opérateur détecte une fluctuation anormale du poids des déchets affiché au poste de contrôle. Il arrive alors que l'exploitant procède à une correction du zéro en interne.

Le dernier rapport de contrôle (19/09/2022) indique une incertitude de 0,22 % mais ne conclut pas quant à la conformité de l'instrument.

Un rapport de contrôle affichant explicitement cette information devra être communiqué à l'Inspection à l'occasion de la transmission du PMS des données d'activité 2024.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

## N° 7 : Tonnages de CSR – Incertitudes

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 19/12/2018, article Règlement 2018/2066 : Article 28
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Quotas CO2
<b>Prescription contrôlée :</b> Article 28 Systèmes de mesure sous le contrôle de l'exploitant 1. Pour déterminer les données d'activité conformément à l'article 27, l'exploitant utilise les résultats de mesurage fournis par les systèmes de mesure placés sous son propre contrôle dans l'installation, pour autant que les conditions suivantes soient réunies: a) l'exploitant est tenu de réaliser une évaluation de l'incertitude et de veiller à ce que le seuil d'incertitude correspondant au niveau applicable soit respecté; b) l'exploitant est tenu de faire en sorte que, au moins une fois par an et après chaque étalonnage des instruments de mesure, les résultats de l'étalonnage multipliés par un facteur de correction prudent soient comparés aux seuils d'incertitude requis. Le facteur de correction prudent se fonde sur une série chronologique appropriée d'étalonnages antérieurs de l'instrument en question ou d'instruments similaires, afin de tenir compte de l'effet de l'incertitude en service. En cas de dépassement des seuils associés aux niveaux approuvés conformément à l'article 12 ou en cas de non-conformité de l'équipement à d'autres exigences, l'exploitant prend des mesures correctives dans les meilleurs délais et en informe l'autorité compétente. 2. L'exploitant fournit l'évaluation de l'incertitude visée au paragraphe 1, point a), à l'autorité compétente lorsqu'il notifie un nouveau plan de surveillance ou si cela s'avère nécessaire en raison d'une modification du plan de surveillance approuvé. Cette évaluation englobe l'incertitude spécifiée des instruments de mesure employés, l'incertitude associée à l'étalonnage et toute autre incertitude liée au mode d'utilisation des instruments de mesure. L'évaluation de l'incertitude englobe l'incertitude liée aux variations des stocks si les installations de stockage peuvent contenir 5 % au moins de la quantité du combustible ou de la matière considérés utilisée chaque année. Lorsqu'il procède à l'évaluation, l'exploitant tient compte du fait que les valeurs déclarées qui servent à définir les seuils d'incertitude associés aux niveaux figurant à l'annexe II se rapportent à l'incertitude sur l'ensemble de la période de déclaration.
<b>Constats :</b> Dans la dernière version de son Plan de Surveillance déposé le 31/07/2023 (V9), l'exploitant a indiqué une incertitude de 0.22 % pour le peson CSR provenant du dernier rapport de contrôle du peson mais il n'a pas procédé à l'évaluation de l'incertitude telle que définie par l'article 28 susmentionné. Cette évaluation devra être transmise à l'Inspection à l'occasion de la mise à jour du PMS des données d'activité 2024. Les justificatifs de l'incertitude spécifiée par le fabricant du peson et sa plage d'utilisation devront accompagner cette évaluation. Par ailleurs, l'exploitant devra par la suite appliquer les dispositions du point 1)b) (application d'un facteur de correction prudent aux résultats d'étalonnage).
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites

## N° 8 : Flux de CSR - Contenu du Plan de Surveillance des Emissions

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 19/12/2018, article Règlement 2018/2066 : Article 12
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Quotas CO2
<b>Prescription contrôlée :</b> Article 12 Contenu et présentation du plan de surveillance 1. Chaque exploitant ou exploitant d'aéronef soumet un plan de surveillance à l'approbation de l'autorité compétente. Le plan de surveillance décrit de façon détaillée, exhaustive et transparente la méthode de

surveillance appliquée par une installation spécifique ou par un exploitant d'aéronef donné, et contient au moins les éléments indiqués à l'annexe I. (...)

Annexe 1

1. CONTENU MINIMAL DU PLAN DE SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

Le plan de surveillance d'une installation contient au moins les informations ci-après :

(...)

(2) une description détaillée des méthodes fondées sur le calcul appliquées, le cas échéant, comprenant :

a) une description détaillée de la méthode fondée sur le calcul appliquée, y compris une liste des données et des formules de calcul utilisées, une liste des niveaux appliqués pour les données d'activité et de tous les facteurs de calcul pertinents pour chacun des flux à surveiller;

(...)

(e) une description des procédures écrites relatives aux activités de contrôle établies conformément à l'article 59;

**Constats :**

Suite à la visite, l'exploitant a fourni le fichier de calcul qu'il utilise pour calculer le facteur d'émission des CSR mais le calcul devra également figurer dans le Plan de Surveillance des émissions (PDS) 2024.

Par ailleurs, le PDS devra préciser les modalités de suivi du peson des CSR ou renvoyer aux procédures concernant ce suivi (remarque valable pour tout le suivi métrologique des instruments de mesure utilisés pour déterminer les émissions).

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**N° 9 : Flux de CSR – Caractéristiques – Normes utilisées**

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 19/12/2018, article Règlement 2018/2066 : Article 32

**Thème(s) :** Risques chroniques, Quotas CO2

**Prescription contrôlée :**

Article 32 Détermination des facteurs de calcul par analyse

1-L'exploitant veille à ce que les analyses, (...) nécessaires à la détermination des facteurs de calcul soient réalisés au moyen de méthodes fondées sur les normes EN correspondantes. (...)

**Constats :**

La procédure P-ENV-004 « Surveillance et Déclaration des émissions de CO2 » indique que les normes suivantes sont utilisées pour déterminer les caractéristiques suivantes des CSR :

- taux d'humidité (%), déterminé selon la norme NF EN 15414-3
- taux de carbone sur sec (%), déterminé selon la norme NF EN 15407
- fraction biomasse (% sur sec), déterminée selon la norme NF EN 15400
- PCI (GJ/tonnes), déterminé selon la norme NF EN 15400,

Les 3 premiers paramètres sont utilisés pour déterminer le facteur d'émission préliminaire et le facteur d'émissions des CSR (tonnes de CO2 émises par tonnes de CSR brûlées).

Ces normes ont été annulées. La procédure devra être modifiée pour mentionner les nouvelles normes en vigueur soit dans l'ordre : NF EN ISO 21660-3 ; NF EN ISO 21663 ; NF EN ISO 21644 ; NF EN ISO 21654 et transmise en même temps que la mise à jour du PDS des émissions 2024.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**N° 10 : Flux de CSR – Caractéristiques – Plan d'échantillonnage**

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 19/12/2018, article Règlement 2018/2066 : Article 33

**Thème(s) :** Risques chroniques, Quotas CO2

**Prescription contrôlée :**

Article 33 Plan d'échantillonnage

1. Lorsque les facteurs de calcul sont déterminés au moyen d'analyses, l'exploitant, pour chaque

combustible ou matière, soumet à l'approbation de l'autorité compétente un plan d'échantillonnage, sous la forme d'une procédure écrite, qui précise les modalités de préparation des échantillons, et en particulier les responsabilités, ainsi que les lieux, les fréquences de prélèvement, les quantités à prélever et les méthodes de stockage et de transport des échantillons.

L'exploitant veille à ce que les échantillons prélevés soient représentatifs du lot ou de la période de livraison concernés et exempts de biais. Les principaux éléments du plan d'échantillonnage sont convenus avec le laboratoire réalisant les analyses du combustible ou de la matière en question, et la preuve de cet accord figure dans le plan. L'exploitant met le plan à disposition aux fins de la vérification au titre du règlement d'exécution (UE) 2018/2067.

2. En accord avec le laboratoire réalisant les analyses du combustible ou de la matière concernés et sous réserve de l'approbation de l'autorité compétente, l'exploitant adapte les éléments du plan d'échantillonnage si les résultats d'analyse révèlent que l'hétérogénéité du combustible ou de la matière diffère sensiblement des données relatives à l'hétérogénéité sur la base desquelles le plan d'échantillonnage initial de ce combustible ou de cette matière a été établi.

**Constats :**

Suite à la visite, l'exploitant a fourni l'approbation du plan d'échantillonnage des CSR par le laboratoire procédant aux analyses du taux d'humidité, taux de carbone sur sec, fraction biomasse et PCI (mails du 26/07/23 et du 21/09/23 du laboratoire à l'exploitant). Cette approbation devra être jointe au plan d'échantillonnage, comme le prévoit le règlement, et transmise à l'occasion de la mise à jour du PDS des émissions de l'année 2024.

Le technicien de laboratoire appliquant 'Instruction de travail « Description du Plan d'échantillonnage des CSR en vue des analyses par un laboratoire accrédité » a été interrogé lors de la visite et les pratiques qu'il a décrites sont conformes à cette dernière.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 11 : Flux de CSR – Caractéristiques – Accréditation du laboratoire d'analyses**

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 19/12/2018, article Règlement 2018/2066 : Article 34

**Thème(s) :** Risques chroniques, Quotas CO2

**Prescription contrôlée :**

Article 34 Recours aux laboratoires

1. L'exploitant veille à ce que les laboratoires auxquels il est fait appel pour réaliser les analyses en vue de la détermination des facteurs de calcul soient accrédités conformément à la norme EN ISO/IEC 17025 pour les méthodes d'analyse en question.

**Constats :**

L'exploitant a fourni suite à la visite le certificat d'accréditation conformément à la norme EN ISO/IEC 17025, du laboratoire procédant à l'analyse des paramètres humidité, carbone, fraction biomasse permettant de déterminer le facteur d'émissions des CSR.

Il s'avère que le certificat ne porte pas sur les méthodes d'analyses en vigueur pour la détermination de ces 3 paramètres (taux d'humidité : NF EN ISO 21660-3 ; carbone sur sec : NF EN ISO 21663 ; fraction biomasse : NF EN ISO 21644).

L'exploitant devra communiquer le certificat d'accréditation correspondant à l'occasion de la transmission de la révision du PDS des émissions 2024.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites